

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ENTRE
L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
LE LYCEE PUBLIC « DUMONT D'URVILLE » DE TOULON,
DANS LE CADRE DE SES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES (CPGE)

ENTRE

Le Lycée public « Dumont d'Urville » sis au 212, rue Amiral JAUJARD à Toulon (83056), représenté par son Proviseur, **Monsieur Thierry VIEUSSES**, dûment autorisé par son conseil d'administration,

Ci-après dénommé « **le Lycée** »,

ET

L'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée, sise au 168, Boulevard du Commandant Nicolas à Toulon (83 000), dûment représentée par son Directeur, **Monsieur Jean-Marc Avrilla**,

Ci-après dénommée « **l'ESADTPM** »,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le lycée Dumont d'Urville, considérant d'une part la diversité des profils des élèves qu'il accueille en classes préparatoires littéraires, d'autre part la diversité de leurs projets, se donne pour objectif une meilleure personnalisation des enseignements et des parcours dans le cadre des dispositions réglementaires. Cet objectif concerne en particulier les élèves qui développent une pratique artistique (musique, théâtre, arts plastiques notamment).

L'Ecole Supérieure d'Art et de design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM), qui a adopté en janvier 2011 la forme juridique d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle, a comme membres fondateurs la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, le Conseil Général du Var et l'Etat.

L'ESADTPM délivre le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique option Art (DNSEP) qui s'est vu conférer le grade de Master, l'inscrivant pleinement dans le contexte de l'enseignement supérieur artistique européen. Elle délivre également le Diplôme National d'Arts Plastiques (DNAP), qui sanctionne un cursus de trois années d'études post-baccalauréat et le Diplôme National d'Arts et Techniques (DNAT) en design.

En tant qu'acteur culturel dans le domaine des arts visuels, l'ESADTPM, se doit de contribuer à l'émergence d'une scène régionale de qualité en art contemporain par le

biais, notamment, de collaborations avec les équipements référencés à un niveau d'excellence national et international situés sur le territoire de l'agglomération offrant ainsi des activités complémentaires aux enseignements qu'elle dispense.

Étant donné que les objectifs précités des deux établissements seront mieux atteints par une synergie, il convient d'établir une convention pour formaliser les modalités pratiques de ce partenariat.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités pratiques d'aménagement d'horaire, d'enseignement et de conditions préférentielles d'accès à la culture, à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans le cadre d'un partenariat entre l'ESADTPM et le lycée Dumont d'Urville pour les élèves de CPGE.

Le projet s'inscrit dans l'esprit et le respect des textes suivants :

- Le Code de l'éducation, article L. 716-1 ;
- Le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 ;
- L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié, notamment l'article 2 ;
- L'arrêté du 10 novembre 2011, notamment les articles 2,7, 15 et 17 ;
- Le BOEN n° 34 du 27 septembre 2007 fixant le programme de la première année des Classes Préparatoires de Lettres ;
- L'arrêté du 9 septembre 2004 relatif à la réglementation des épreuves pour le concours d'entrée à l'ENS Lyon Sciences Humaines ;
- L'arrêté du 9 septembre 2004 relatif à la réglementation des épreuves pour le concours d'entrée à l'ENS Ulm ;

Finalités du dispositif

Il s'agit de façon générale de favoriser

- la pratique artistique et le développement des connaissances culturelles des élèves des classes préparatoires concernées
- d'accompagner les étudiants de l'école supérieure d'art et de design dans l'élaboration de documents écrits concernant leurs pratiques

Article 2 – ENGAGEMENTS DU LYCEE DUMONT D'URVILLE

« Le Lycée »

- aménagera les emplois du temps des étudiants de la Classe Préparatoire Littéraire aux Grandes Ecoles pour leur permettre de suivre des cours à l'école supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée. Pour l'année scolaire 2015-2016, cet après-midi libéré est fixé au mardi dès 13 h. A chaque rentrée scolaire et au plus tard mi-septembre, chaque partie déterminera conjointement le jour

- concerné pour libérer les étudiants au cours de l'année scolaire en cours.
- fournira à l'esadtpm, dès connaissance, la liste des étudiants qui assisteront aux cours d'Histoire de l'Art.
- facilitera les actions de tutorat de ses étudiants en direction des étudiants de l'esadtpm
- remboursera à l'esadtpm les dépenses engagées pour l'organisation de conférences bénéficiant aux étudiants des deux structures ; l'esadtpm émettra pour ce faire, un titre de recettes du montant correspondant

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ESADTPM

Dans le cas d'une réorientation des élèves de CPGE vers « **L'ESADTPM** », ces derniers pourront demander une équivalence de L1 ou de L2 en présentant un dossier de pratique artistique (photographie, dessin, peinture, vidéo, design) qui sera étudié par la commission d'équivalence. Pour le cas d'élèves de 1^{ère} année de CPGE souhaitant suivre un enseignement artistique, ces derniers pourront accéder aux cours d'histoire des arts et d'esthétique du cursus supérieur dispensés le mardi après-midi. Ils pourront également accéder aux cours de "pratiques amateurs" en bénéficiant des tarifs préférentiels proposés aux habitants de l'agglomération et avoir accès à des conférences dans le cadre des ARC (ateliers de recherche et de création).

Par ailleurs, l'esadtpm :

- Facilitera les actions de tutorat des étudiants du Lycée Dumont d'Urville en direction de ses étudiants
- organisera des conférences sur l'Histoire de l'Art en direction des élèves des classes préparatoires du Lycée Dumont d'Urville

Article 5 – SUIVI -EVALUATION

Ce partenariat entre « **le Lycée** » pour sa classe CPGE et **L'ESADTPM** » fera l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire afin d'améliorer si besoin le dispositif. Ce bilan se basera sur le nombre d'élèves inscrits dans la filière et concernés par chacune des actions entreprises ou proposées.

Article 6 – INFORMATION et COMMUNICATION

« **L'ESADTPM** » et « **le Lycée** » s'informent mutuellement du bon déroulement du partenariat durant l'année scolaire et sont associés à toutes les décisions qui les concerneraient.

Le Proviseur du « **Lycée** » ou son représentant est convié aux réunions de « **L'ESADTPM** » lorsque le partenariat est inscrit à l'ordre du jour. Il en est de même pour le Directeur du de « **L'ESADTPM** » pour les réunions organisées par « **le Lycée** ».

« **Le Lycée** » et « **L'ESADTPM** » s'engagent à diffuser dans leurs locaux les documents de communication concernant leurs programmations et actions respectives. Les supports de communication, y compris les sites internet, devront mentionner et mettre en valeur les structures pédagogiques concernées par ce partenariat (avec noms et logos).

Article 7 – RESPONSABILITE

Les étudiants sont placés sous la responsabilité des représentants de l'établissement qui les accueille pour chaque action concernée.

Les étudiants **du Lycée** doivent prendre connaissance et respecter le règlement intérieur de « **l'ESADTPM** ».

Article 9 – DUREE

La présente convention concerne l'année scolaire 2015-2016. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse au mois de septembre chaque année.

Article 10 – DENONCIATION, RESILIATION

Toute année scolaire commencée sous l'égide de ce partenariat doit être menée à son terme ; la dénonciation de la convention ne vaut que pour l'année scolaire suivante et dans ce cas, celle-ci doit se faire trois mois avant la fin de l'année scolaire, arrêtée conventionnellement au 1^{er} juillet, par envoi d'un courrier avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties à la présente.

Article 11 – COMPETENCE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable entre les parties, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 12 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse des signataires.

Fait à TOULON, le 11 janvier 2016

En trois exemplaires.

Le Proviseur

Du Lycée Dumont d'Urville

Le Directeur de l'ESADTPM

Thierry VIEUSSES

Jean-Marc AVRILLA